

## **VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 69 vom 23. Januar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_69](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___69)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 69 du 23 janvier 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 69 del 23 gennaio 2015

### **Regeste**

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 91 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Par surabondance, les moyens du recours ne sont pas dirigés contre le refus de la libération conditionnelle, qui constitue le seul objet de l'ordonnance. Bien plutôt, il apparaît que le recourant ne conclut pas à sa libération avant le terme de sa dernière peine privative de liberté mais se limite à demander qu'il soit renoncé à tout renvoi vers un Etat africain, notamment la Guinée-Bissau, une fois cette peine purgée, tout en formant le souhait de n'être expulsé que vers l'Italie ou le Portugal. Cette question n'est abordée par l'ordonnance du 23 décembre 2014 qu'au titre de la jurisprudence permettant de subordonner la libération conditionnelle au renvoi du condamné étranger. L'expulsion ne relève pas de la compétence du Juge d'application des peines. Le recourant n'a donc pas d'intérêt juridiquement protégé à la modification de l'ordonnance du 23 décembre 2014 (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe, l'irrecevabilité du recours étant assimilée à son rejet de par la loi quant au sort des frais (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge d'T.\_\_\_\_\_. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. T.\_\_\_\_\_, - Ministère public central et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - M. le Procureur cantonal Strada, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/132822/VRI/PEJ), - M. le Surveillant-chef, Prison de la Croisée, - Service de la population, secteurs départs (31.12.1987), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.